



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 26 MARS 2009

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
Service Environnement et Risques
Pôle Eau**

ARRETE PREFECTORAL N° 2009- 507
portant prescriptions complémentaires
pour la protection de l'ancienne décharge de SAINT ANDRE LES ALPES
contre les crues de l'Issole
Commune de SAINT ANDRE LES ALPES

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU les articles R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et notamment l'article R. 214-17 prévoyant que des prescriptions additionnelles peuvent être prescrites par voie d'arrêté complémentaire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-257 du 9 février 1999 autorisant les communes de LA MURE-ARGENS et SAINT ANDRE LES ALPES à effectuer des travaux de réparation des berges du Verdon et de l'Issole et portant Déclaration d'Intérêt Général des travaux ;
- VU le dossier présenté le 7 janvier 2009 par la commune de SAINT ANDRE LES ALPES concernant des travaux de protection de l'ancienne décharge contre les crues de l'Issole ;
- VU le rapport et les propositions du 27 janvier 2009 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de l'équipement des Alpes de Haute Provence, service chargé de la police des eaux ;
- VU la lettre du 9 février 2009 invitant le propriétaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police des Eaux ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 février 2009;
- VU la lettre du 20 février 2009 communiquant au pétitionnaire le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires ;
- VU l'avis favorable en date du 3 mars 2009 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires ;

- **CONSIDERANT** que la protection de la décharge contre les crues de l'Issole doit donner lieu à la fixation de prescriptions additionnelles pour concilier les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux avec cette protection, ainsi que celles de la vie biologique de l'Issole et spécialement de la faune piscicole notamment pendant la réalisation des travaux, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de SAINT ANDRE LES ALPES est autorisée en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de protection de l'ancienne décharge contre les crues de l'Issole sur la commune de SAINT ANDRE LES ALPES, conformément au dossier présenté à l'appui de la demande de modification.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau, 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.</i>	<i>Autorisation</i>
3.1.4.0.	<i>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200m.</i>	<i>Déclaration</i>
3.1.5.0.	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Dans les autres cas (D)</i>	<i>Déclaration</i>
3.2.2.0	<i>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)</i>	<i>Déclaration</i>

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage de protection de la décharge contre les crues de l'Issole aura les caractéristiques suivantes sur une longueur de 180 m :

- Un sabot dont le sommet sera calé au minimum à 1,6 m sous le fil d'eau d'étiage et constitué de deux (trois de préférence) couches de blocs de 0,4 à 5 tonnes,
- Un perré de pente 2V/3H et de hauteur de 1,5 à 2 m réalisé en une seule couche de blocs de 0,1 à 1 tonne, disposés sur une couche de transition grossière (10 à 30 cm de diamètre) de 40 cm d'épaisseur doublée, coté décharge, par un géotextile. Ces blocs seront disposés afin de minimiser les interstices pour éviter une érosion sous les blocs,
- Une protection végétale composée de végétaux autochtones appropriés disposés suivant une pente de 1V/2H pour atteindre une hauteur de 3 à 4 m par rapport au fil d'eau d'étiage.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions générales

- Pour les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, les travaux devront s'effectuer durant la période comprise **entre le 15 mars et le 1^{er} novembre** (hors reproduction des salmonidés). Pour les parties des cours d'eau classées en seconde catégorie, l'avis des agents du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sera recueilli pour déterminer la période la plus propice.
- Les entreprises retenues devront prévenir le service de police de l'eau (DDEA des Alpes de Haute-Provence) et le service départemental de l'ONEMA au moins 15 jours avant le commencement des travaux. Une visite préalable des chantiers sera effectuée afin d'arrêter avec le maître d'œuvre et l'entrepreneur les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique (mouvements de chenaux, busages, décanteurs, établissement des batardeaux, mise hors eau du chantier etc...). Un protocole fixant le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques sera établi par le maître d'ouvrage.
- Les pêches électriques (à la charge du pétitionnaire) nécessaires à la sauvegarde du cheptel piscicole seront définies par les agents du service départemental de l'ONEMA.
- Les perturbations des bras vifs devront être de courte durée et de faible amplitude (éviter les répétitions). Sauf impossibilité technique, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation et pollution du cours d'eau à l'aval.
- Les matériaux nécessaires aux chantiers ne devront pas être empruntés dans le lit des cours d'eau.
- Les travaux terminés, les accès aux chantiers seront supprimés, les talus seront arasés et les trous comblés, le lit du cours d'eau sera reconstitué de façon à permettre la re-colonisation piscicole suivant les indications des agents du service départemental de l'ONEMA. Une visite des lieux sera organisée à l'instigation du maître d'œuvre afin de vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions définies ci avant.

Article 5: Prescriptions spécifiques

Le recul du pied de remblai suivant une distance minimale de 5 m devra s'effectuer hors d'eau.

En fonction de la configuration du lit vif au démarrage des travaux, une déviation des eaux devra être mise en place.

Dans ce cas, une pêche électrique de sauvetage des poissons sera effectuée avant travaux et la déviation des eaux ne pourra intervenir qu'entre le 1er juin et le 1er novembre pour préserver les zones de fraie des chabots, espèce inscrite à l'annexe II de la directive habitats et protégée au niveau national.

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les prévisions météorologiques seront surveillées à plusieurs jours pour éviter d'intervenir lors d'une période de pluviométrie importante ou en cas d'orage.

Un périmètre restreint sera clairement défini pour le chantier dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

L'ONEMA sera informé de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques.

La végétation du site sera surveillée pendant une durée d'un an après réalisation ; les arrosages nécessaires seront régulièrement pratiqués.

L'évolution du lit de l'Issole sera surveillée. A ce titre, un profil en long et quatre profils en travers rattachés au NGF seront levés après travaux pour servir de référence.

Les dégradations de la protection seront réparées dans un délai court dans le respect des prescriptions des articles 4 et 5 de l'arrêté.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution des eaux, le permissionnaire devra disposer de moyens de pompage et de stockage suffisants pour confiner les eaux et matériaux pollués ainsi que pour les évacuer en centre de traitement agréé.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de la commune de SAINT ANDRE LES ALPES.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINT ANDRE LES ALPES, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT ANDRE LES ALPES. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

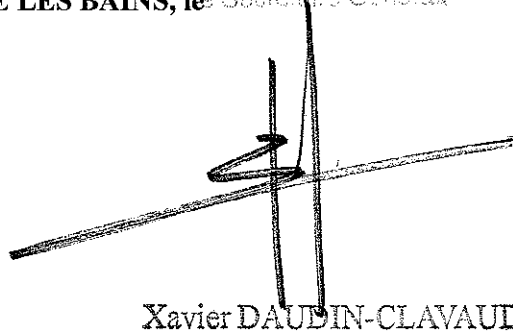
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Alpes de Haute-Provence, le maire de la commune de SAINT ANDRE LES ALPES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de SAINT ANDRE LES ALPES et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet absent,
DIGNE LES BAINS, le Secrétaire Général



Xavier DAUBIN-CLAVAUD